

**AVENANT N° 17  
CONVENTION ACTION SOCIALE**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 juillet 2020 ,

d'une part,

**Et :**

**L'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, ci-après dénommée « le Comité d'Action Sociale », dûment représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

**VU** la convention n° 05/1005 conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », le 6 janvier 2005, approuvée par délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 ;

**VU** le pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016, et énonçant que « (...) jusqu'à l'instauration d'un comité des œuvres sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du conseil métropolitain idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

**VU** l'avenant n°16 à la convention susvisée, approuvé par délibération FAG 159-7815/19/CM du 19 décembre 2019 portant renouvellement de ladite convention pour l'exercice 2019,

**Préambule :**

La crise sanitaire sans précédent liée à la Covid 19 a fortement impacté les agents de la Métropole dans leurs conditions matérielles et financières (directement par une perte d'éléments variables de rémunération et/ou indirectement par la cessation d'activités ou le chômage partiel de leurs conjoints) et qu'elle a engendré une augmentation importante des situations socialement difficiles des agents métropolitains

Le Comité d'Action Sociale permet, à ce jour, le bénéfice de secours d'urgence aux seuls agents du Territoire Marseille Provence et des agents ayant fait l'objet d'un recrutement sur l'organigramme métropolitain ou par voie de transfert, conformément à la convention n°05/1005 du 6 janvier 2005 entre la Communauté Urbaine de Marseille et le Comité

d'Action Sociale, renouvelé par l'avenant n°16 pour l'exercice 2020 et approuvé le 19 décembre 2019 par la délibération n° FAG 159-7815/19/CM.

La prestation sociale citée ci-dessus consiste en la délivrance de secours d'urgence inscrits au règlement du CAS et qui s'élèvent à 500 € par agent et par an pouvant s'élever jusqu'à 1000 € sur demande circonstanciée et 5000 € au titre des aides exceptionnelles, susceptibles de versement en bons alimentaires, chèques ou espèces, paiement direct au tiers créancier.

Les demandes de prestation font l'objet d'une évaluation sociale par les assistantes sociales du personnel. Seules les situations sociales considérées comme justifiées sont présentées à la commission sociale du CAS pour validation.

Par mesure d'équité et d'accompagnement social généralisé, il a été décidé de solliciter le CAS pour étendre ce dispositif d'action sociale à l'ensemble des agents métropolitains à titre exceptionnel et de manière dérogatoire au règlement de l'association pour faire face aux conséquences du contexte sanitaire et économique, pour la période du 24 mars 2020 au 31 décembre 2020.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article 3 de la convention n°05/1005, les secours d'urgence sont délivrés à l'ensemble des agents métropolitains tous territoires confondus pour la période du 24 mars 2020 au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Pour la période du 24 mars 2020 au 30 septembre 2020, en contrepartie de la prestation effectuée par le Comité d'Action Sociale, la Métropole lui versera une participation financière complémentaire d'un montant de 32 197,53 euros, correspondant au montant réel engagé par le CAS au bénéfice des agents concernés.

### **ARTICLE 3 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020, en contrepartie de la prestation effectuée par le Comité d'Action Sociale, la Métropole s'engage à verser une participation financière correspondant au montant réel engagé par le CAS au bénéfice des agents concernés, dans la limite d'un montant maximum de 28 802,47.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements correspondant s'effectueront sur présentation de factures sur le compte suivant :

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE	DOMICILIATION
11315	00001	08004419788	15	CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

### **ARTICLE 5 :**

L'article 3 de la convention, modifiée par avenant, est complété ainsi qu'il suit :

L'ensemble du personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiant à titre exceptionnel et dérogatoire de la prestation des secours d'urgence, pendant la durée convenue à l'article 1 du présent avenant, est soumis également, au règlement général des activités de l'association CAS.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble des dispositions prévues au sein du présent avenant prennent effet du 24 mars au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 7 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour l'Association « Comité d'Action Sociale »  
Le Président \*

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente \*

Patrick RUE

Martine VASSAL

\* Parapher chaque page de l'avenant.